

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AUX
TRAVAUX NEUFS DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES APPAREILS
INCENDIES

MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 15 mars 2019 portant attribution des marchés relatifs aux travaux neufs du réseau d'eau potable et des appareils incendie, à savoir :

- Travaux neufs du réseau d'eau potable et des appareils incendie

Les marchés ont été conclus pour une durée d'un an, reconductibles 3 fois sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

CONSIDERANT que la présente modification de marché a pour objet la prolongation des marchés, celle-ci étant justifiée par la nécessité de maintenir les prestations jusqu'à l'achèvement de la nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le marché, dans ses deux lots, est prolongé jusqu'au 5 octobre 2023 inclus et sans modification des conditions d'exécution actuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°1 portant prolongation des marchés jusqu'au 5 octobre 2023.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 30 MAI 2023


Le Maire,
J. MYARD.